

## Notice au rapport relative à l'arrêt n° 135 du 8 février 2023 Pourvoi n°20-23.312 – Chambre sociale

Le présent arrêt se prononce sur la possibilité pour le salarié d'une société de sous-traitance d'agir en réparation du préjudice d'anxiété à l'encontre de l'entreprise utilisatrice, lorsqu'il a été exposé à une substance toxique ou dangereuse générant un risque élevé de développer une pathologie grave.

Si, en application de la directive 91/383/CEE du Conseil du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire, l'article L. 1251-21 du code du travail institue, s'agissant des intérimaires, une obligation de sécurité y compris dans le chef de l'entreprise utilisatrice, cela n'est pas le cas en dehors du travail intérimaire, l'entreprise utilisatrice n'étant tenue, à l'égard des salariés des sous-traitants, qu'à une obligation de coordination.

Cette obligation de coordination résulte toutefois de l'article 6, § 4, de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

C'est ainsi en conformité avec ces directives de l'Union européenne que la partie IV du code du travail est plus large que la partie II qui vise les salariés, tandis que l'article L. 4111-5 du code

emploie le terme de « travailleur » : « Pour l'application de la présente partie, les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur ».

Saisie par un certain nombre de salariés d'entreprises sous-traitantes exposés à l'amiante dans les locaux de l'entreprise utilisatrice, la chambre sociale de la Cour de cassation reconnaît par cette importante décision la possibilité au salarié de l'employeur sous-traitant de demander réparation du préjudice d'anxiété à l'entreprise utilisatrice en application de l'article 1240 (ancien article 1382) du code civil, lorsque sont établis des manquements de l'entreprise utilisatrice aux obligations mises à sa charge par les articles R. 4511-4, R. 4511-5 et R. 4511-6 du code du travail, dans le cadre de son obligation générale de coordination des mesures de prévention mises en œuvre tant par elle-même que par les entreprises intervenant dans son établissement, et qu'il existe un lien de causalité entre ces manquements et le préjudice d'anxiété.

Il résultait des faits de l'espèce que, pendant de longues années, aucun plan de prévention des risques n'avait été établi.

La Cour de cassation précise qu'il n'est pas nécessaire que la responsabilité de l'entreprise sous-traitante au titre de son obligation de sécurité ait été retenue. Il importait peu dès lors que les juges du fond aient débouté les salariés de leur demande en réparation du préjudice d'anxiété dirigée contre leur dernier employeur, au motif que ce dernier justifiait avoir pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, à compter de la reprise par lui du marché en cause. En effet, la réunion des trois conditions classiques de la responsabilité extracontractuelle de droit commun suffit à engager la responsabilité de l'auteur de la faute, sans que l'on puisse exiger par ailleurs la reconnaissance de la faute distincte d'un tiers.

Cette solution s'inscrit dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui retient que le principe, selon lequel « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », met en œuvre l'exigence constitutionnelle prévue par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » (Cons. const., 18 juin 2010,

décision n° 2010-8 QPC, Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur]; Cons. const., 26 septembre 2014, décision n° 2014-415 QPC, M. François F. [Responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif]).

Elle est de nature à assurer la protection des travailleurs intervenant sous des statuts divers dans les locaux de l'entreprise utilisatrice qui, seule, connaît l'historique industriel du site et la présence éventuelle de substances toxiques ou dangereuses résultant d'activités désormais abandonnées.